



Procès-Verbal de la Commission électorale du 28 mars 2013 12h45 – AGL

Présents : Linh Tran, Florence Vanderstichelen, Véronique Eeckhoudt, Olivier Pereira

Procurations : Jean-François Van Drooghenbroeck à Olivier Pereira, Clément Béasse à Linh Tran

Support administratif : Marie-Sarah Delefosse

1. Résultats

L'ensemble des résultats sont présentés en annexe n°1.

✓ *Taux de participation*

Le taux de participation général de ces élections est de 35,26%. Les membres de la commission électorale saluent le travail des étudiants, qui a permis d'atteindre ce taux record de participation. La commission électorale remarque cependant que le taux de participation au sein des différents sites de l'UCL – hors LLN est en baisse, par rapport aux autres années.

✓ *Conseil AGL*

72 sièges étaient à pourvoir au conseil AGL. Sur ces 72 sièges, seuls 70 sièges ont été pourvus. En effet, aucun candidat des facultés de LOCI Louvain-la-Neuve et de LOCI-Tournai ne se sont présentés. Les conclusions du dépouillement des élections électroniques et traditionnelles attribuent les sièges comme suit : 1 siège pour la liste Lees Amoureux, 2 sièges pour la liste Vertical, 3 sièges pour la liste Priorité Etudiante, 7 sièges pour la liste The WoluWay et 54 sièges pour la liste HORIZoN. Trois candidats CGEE ont été élus directement. Conformément à l'article 39 du règlement électoral, après correction, une quatrième candidate est élue. Les 4 sièges CGEE sont donc attribués. Une erreur s'est glissée dans l'inscription d'un candidat – Martin Dogimont - de la liste Priorité Etudiante au conseil AGL : il était inscrit en tant qu'étudiant en sciences politiques alors qu'il est en première baccalauréat en histoire. Cependant, l'erreur n'a pas d'incidence sur son élection : son nombre de voix ne lui aurait pas plus permis d'être élu au collège facultaire en ESPO qu'en FIAL. Notons que les candidats avaient près d'une semaine avant le début des élections pour vérifier leurs données. Or, cette erreur n'a été signalée auprès des permanents AGL qu'après le début du scrutin électronique : elle n'a donc pas pu être corrigée.

✓ *Conseil de faculté*

La lecture des résultats n'a pas suscité de remarques particulières. Il est cependant à noter la démission directe d'Elodie Fayt, qui a souhaité annuler sa candidature durant le scrutin.

✓ *Conseil de site*

Aucune remarque particulière.



2. Réunion de feedback

Linh propose de se réunir une dernière fois en mai, afin d'évaluer le processus électoral de cette année et de formuler les recommandations pour l'année suivante. Les têtes seront invité à formuler leur commentaire par rapport à l'organisation, lors de cette réunion. Un doodle sera envoyé sous peu afin de fixer cette réunion.

3. Problème rencontré avec un candidat

Un problème a été rencontré avec un candidat lors des votes papiers. Lors d'une tournée des bureaux de vote afin de vérifier le bon déroulement du processus électoral, un candidat de la liste Horizon était devant le bureau de vote de la faculté de droit tenant un programme Horizon et l'expliquant à un électeur. Or, selon l'article 29 du règlement électoral un candidat de doit pas tenir un bureau de vote de la faculté dans lequel il est régulièrement inscrit. La présidente de la commission, jugeant cette situation anormale, a demandé au candidat de quitter ce bureau. Cependant, celui-ci s'est défendu, tenant tête à la présidente en expliquant qu'il exposait la partie « communautaire » de l'ensemble des programmes et qu'il n'avait donc pas à partir. La commission électorale relève deux faits objectifs :

1. Le candidat se trouvait au bureau de vote de la faculté dans laquelle il est régulièrement inscrit, un exemplaire du programme de sa liste à la main.
2. Il n'a pas obtempéré de suite à une demande de la commission électorale, représentée par sa présidente.

Les membres présents jugent que cette attitude pose question et va contre l'esprit du règlement électoral. En effet, l'article 12 du présent règlement définit que dès la veille du scrutin, la campagne électorale devient neutre : toute propagande électorale est donc proscrite. L'article 13 définit 4 types de sanction différente en cas de rupture de cette neutralité. Les membres de la commission électorale se questionnent sur la définition juridique de « propagande électorale ». Plus particulièrement, ils se demandent si le comportement de ce candidat s'apparente à de la propagande politique. Suite à ces questionnements, la commission électorale a pris la décision de postposer l'approbation officielle des résultats au lendemain, vendredi 29 mars 13h, afin de prendre le temps d'obtenir l'avis juridique des Professeurs van Drooghenbroeck et Renders, absents lors de cette réunion. Cette postposition permettra également de souligner, a posteriori, l'inadéquation de ce comportement avec l'apprentissage du processus démocratique. Apprentissage qui devrait se faire grâce à ce type d'élection.